

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No.

2e Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

B I L L .

Acte pour amender l'acte pour établir le
libre commerce de banque.

Reçu et lu la 1ère fois, Vendredi, le 6 Juin,
1856.

Seconde lecture, 1856.

L'Hon. Mr. CAYLEY.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour amender l'acte pour établir le libre commerce de banque.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir d'autres dispositions pour protéger le public contre toute perte sur billets de banques émis en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

13 & 14 V.
c. 21.

- 10 I. Pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte cité dans le préambule du présent acte ou dans l'acte passé durant la présente session et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour établir le libre commerce de banque*, ou dans tout autre acte, le montant nominal des billets de banque enregistrés qui seront à l'avenir délivrés par l'inspecteur général à tout banquier privé ou association à fonds social, en vertu de l'acte mentionné en premier lieu, n'excèdera point *quatre-vingts* pour cent de la valeur (cotée au pair) des débentures provinciales ou autres valeurs déposées, en vertu des dits actes, entre les mains du receveur général par tel banquier privé ou association à fonds social, aux fins de garantir le paiement des dits billets de banque.

Les valeurs déposées devront excéder de 25 pour cent les billets délivrés.